

Service environnement

Arrêté n° 38-2020-10-30-011 du 30 octobre 2020

portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation commune aux captages prioritaires d'eau potable de Aillat situé sur la commune de Four et de Etang-Pré-Guillaud situé sur la commune de Chèzeneuve.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-3 et sa partie réglementaire – Livre II – Titre Ier – Chapitre Ier – Section 3 : « zones soumises à contraintes environnementales » - article R 211-110 ;

Vu le code rural et notamment sa partie réglementaire – Livre Ier – Titre Ier – Chapitre IV : « L'agriculture de certaines zones soumises à contraintes environnementales » - articles R114-1 à R114-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R1321-7 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin, notamment la disposition 5E-02 ;

Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, codifié aux articles R114-1 à R114-10 du code rural ;

Vu les circulaires DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 relatives à l'identification et à la protection des captages prioritaires ;

Vu la circulaire interministérielle DGFAR/SDER/C2008-5030 DE/SDMAGE/BPREA/2008-n°14 DGS/SDEA/2008 du 30 mai 2008 relative à la mise en application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;

Vu l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'étude hydrogéologique de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage conduite entre septembre 2017 et mars 2019 par le cabinet d'études Idées-Eaux – agence de la Drôme, Bourg-de-Péage ;

Vu l'avis émis par le comité de pilotage du captage prioritaire le 13 février 2020 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 16 juin 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Bourbre, conformément aux dispositions de l'article R 114-3 du code rural ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère du 27 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère du 22 septembre 2020 ;

Vu la procédure de participation du public réalisée du 1^{er} juin 2020 au 29 juin 2020, selon les dispositions prévues par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

Considérant que les captages de Aillat situé sur la commune de Four et de Etang-Pré-Guillaud situé sur la commune de Chèzeneuve figurent dans la liste des captages prioritaires définis par le SDAGE 2016-2021 au titre de l'article 21 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que le captage de Aillat est dégradé selon les paramètres nitrates et pesticides et que le captage de Etang-Pré-Guillaud est dégradé selon le paramètre pesticides ;

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire de mettre en œuvre un programme d'action pour lutter contre les pollutions identifiées, et à ce titre, de définir la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Aillat et Etang-Pré-Guillaud;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

arrête

Article 1^{er} – OBJET

Le présent arrêté définit l'aire d'alimentation et la zone de protection de l'aire d'alimentation communes aux captages prioritaires de Aillat et de Etang-Pré-Guillaud.

Article 2 – CARACTERISATION DES CAPTAGES

Captage de Aillat :

localisation cadastrale : commune de Four, section 0C , parcelle n°1324 ;

identifiants : BSS BRGM : 07236X0035/HY, code national de l'installation : 38000380.

Captage de Etang-Pré-Guillaud :

localisation cadastrale : commune de Four, section 0C , parcelle n°391 ;

identifiants : BSS BRGM : 07237X0080/P, code national de l'installation : 38002076

Article 3 – AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE ET ZONE DE PROTECTION

L'aire d'alimentation couvre une surface de 150 ha sur les communes de Four et de Chèzeneuve.

La zone de protection est étendue à la totalité de l'aire d'alimentation des captages de Aillat et Etang-Pré-Guillaud conformément au périmètre fixé sur le document cartographique joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 – DATE D'APPLICATION

La délimitation des périmètres définis est applicable le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Article 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 – EXECUTION ET PUBLICATION

Monsieur le Préfet de l'Isère ainsi que Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux communes de Four et de Chèzeneuve, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et transmis pour affichage dans les mairies concernées.

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire
Philippe POUJOL

Une copie sera adressée à :

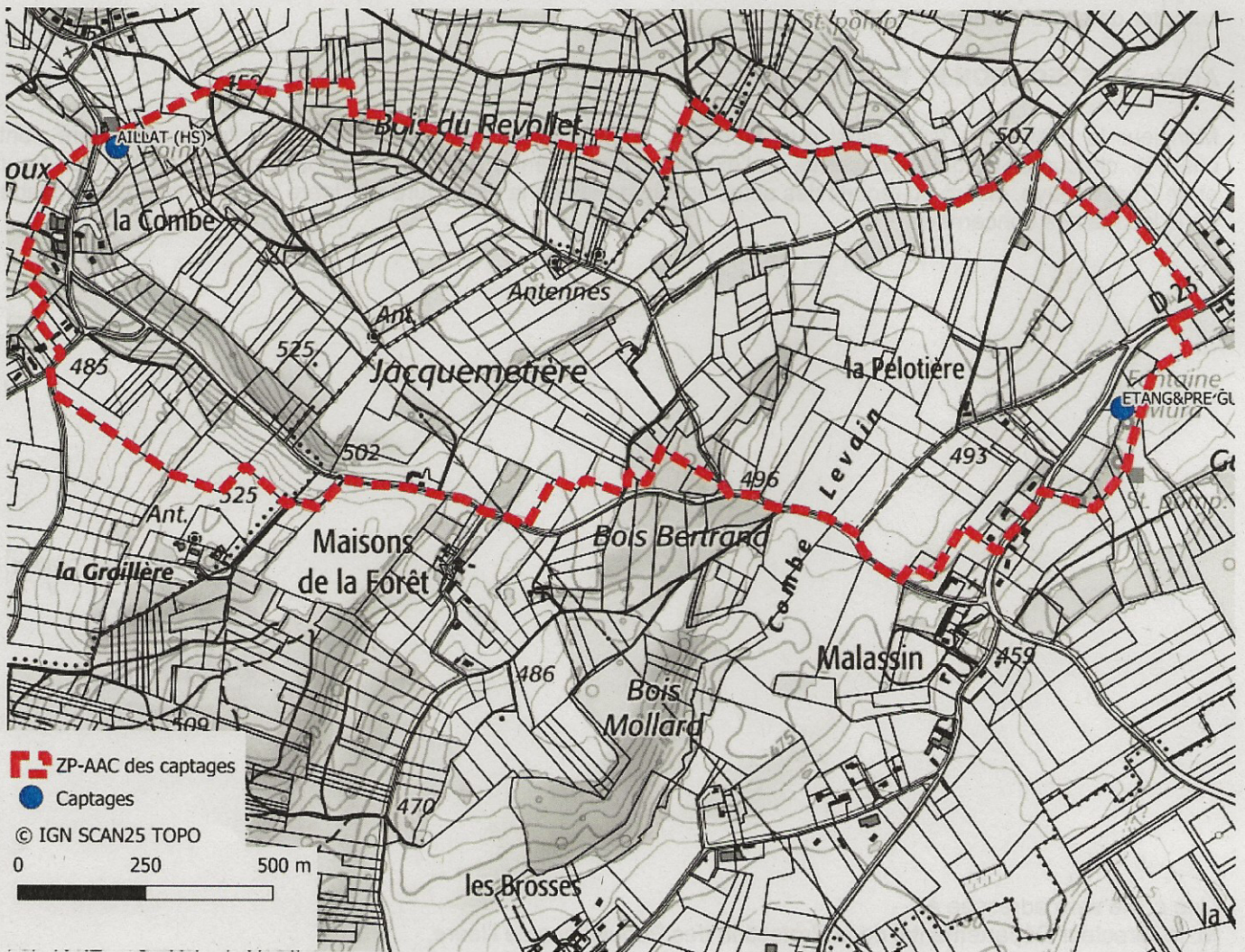
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Isère,
- M. le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé de l'Isère,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère,
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

Annexe jointe à l'arrêté préfectoral : Délimitation cartographique de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Aillat et de Etang-Pré-Guillaud

portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation commune aux captages prioritaires d'eau potable de Aillat situé sur la commune de Four et de Etang-Pré-Guillaud situé sur la commune de Chèzeneuve.

ANNEXE

DELIMITATION CARTOGRAPHIQUE DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRES D'ALIMENTATION DES CAPTAGES DE AILLAT ET DE ETANG-PRE-GUILLAUD



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 38.2020-10-30.011
du 30 octobre 2020

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL